

nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, convoquée en vertu de la résolution 33/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, a tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979 et, en application de la décision 34/447 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1979, sa deuxième session du 8 au 22 avril 1980,

Notant avec satisfaction que la Conférence a approuvé l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et l'a transmis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session⁶⁸, après avoir pris toutes les décisions nécessaires à son adoption en tant que résolution,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a, par sa résolution 103 (V) du 30 mai 1979⁶⁹, prié la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives d'adresser au Conseil du commerce et du développement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, des recommandations sur les aspects institutionnels des travaux à consacrer aux pratiques commerciales restrictives dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Adopte* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives⁶⁸, approuvé par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

3. *Prend note* des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives relatives au mécanisme institutionnel international, figurant dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles, et prie le Conseil du commerce et du développement de créer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour remplir les fonctions énoncées dans ladite section;

4. *Décide également* de mettre à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les ressources nécessaires pour

qu'elle puisse s'acquitter des tâches consignées dans l'Ensemble de principes et de règles.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/64. Mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation critique de l'économie de la plupart des pays africains durant les deux dernières décennies et les sombres perspectives que la crise actuelle de l'économie mondiale laisse envisager pour leur développement économique,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Reconnaissant la contribution utile que la bonne application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁷⁰, adopté le 29 avril 1980 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée aux questions économiques, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, peut apporter à la rapidité du développement social et économique général de l'Afrique,

Notant, en particulier, que les stratégies internationales du développement successives et les négociations économiques internationales n'ont que peu contribué à l'amélioration de la situation économique des pays en développement, notamment du continent africain, et que l'Afrique reste extrêmement vulnérable à l'instabilité de l'économie mondiale,

Se rendant compte que le continent africain obtiendra des avantages plus grands si des mesures économiques spéciales sont adoptées pour son développement et sont exécutées de façon coordonnée, systématique et soutenue,

1. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Reconnaît* que la communauté internationale doit adopter des mesures spéciales pour le développement social et économique des pays d'Afrique, en tenant compte, notamment, de la contribution possible du programme global et coordonné de mesures spéciales prévu dans le Plan d'action de Lagos;

3. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique à indiquer de façon détaillée dans les prochains rapports annuels qu'ils pré-

⁶⁸ A/C.2/35/6, annexe.

⁶⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷⁰ Voir A/S-11/14, annexe I.

senteront au Conseil économique et social la contribution qu'ils peuvent apporter dans leur domaine de compétence et dans les délais indiqués, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos;

4. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution éventuelle qu'elles pourraient apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

5. *Prie instamment* les gouvernements, dans le contexte de l'augmentation générale de l'aide publique au développement, telle qu'elle est prévue dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷¹, de tenir compte du fait que des apports adéquats de ressources doivent être faits pour l'application effective du Plan d'action de Lagos;

6. *Invite* le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres banques ou fonds de développement, à envisager activement d'aider à assurer que des ressources adéquates soient fournies pour contribuer à l'application du Plan d'action de Lagos;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'établir, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire détaillé concernant les mesures prises pour appliquer le paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/65. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Saint-Vincent-et-Grenadines dans la liste C de ladite annexe⁷².

83^e séance plénière
5 décembre 1980

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Angola	Maurice
Arabie saoudite	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bangladesh	Mozambique
Bénin	Népal
Bhoutan	Niger
Birmanie	Nigéria
Botswana	Oman
Burundi	Ouganda
Cap-Vert	Pakistan
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Comores	Philippines
Congo	Qatar
Côte d'Ivoire	République arabe syrienne
Djibouti	République centrafricaine
Egypte	République de Corée
Emirats arabes unis	République démocratique populaire lao
Ethiopie	République populaire démocratique de Corée
Fidji	République-Unie de Tanzanie
Gabon	République-Unie du Cameroun
Gambie	Rwanda
Ghana	Sao Tomé-et-Principe
Guinée	Sénégal
Guinée-Bissau	Seychelles
Guinée équatoriale	Sierra Leone
Haute-Volta	Singapour
Iles Salomon	Somalie
Inde	Soudan
Indonésie	Sri Lanka
Iran	Swaziland
Iraq	Tchad
Israël	Thaïlande
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Jordanie	Tunisie
Kampuchea démocratique	Viet Nam
Kenya	Yémen
Koweït	Yémen démocratique
Lesotho	Yougoslavie
Liban	Zaire
Libéria	Zambie
Madagascar	Zimbabwe
Malaisie	
Malawi	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Canada	Malte
Chypre	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie

(XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978 et 34/97 du 13 décembre 1979.

⁷¹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

⁷² Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954